



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2024-186 du 29 MAI 2024, mettant en demeure la société VSI, de régulariser, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de l'installation de déchets dangereux relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de la déclaration, qu'elle exploite dans son établissement situé au 51 route Principale du Port à Gennevilliers.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)

Vu l'arrêté PCI n° 2024-21 du 21 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 23 février 2024 dans l'établissement de la société VSI, situé au 51, route Principale du Port à Gennevilliers,

Vu le rapport de monsieur l'adjoint à la cheffe de service risque et installations classées de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 2 avril 2024, proposant au préfet de prendre, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société VSI dans la mesure où elle ne dispose pas de la décision de déclaration requise afin de pouvoir exploiter sur son site son installation relevant de la rubrique 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le courrier en date du 2 avril 2024 de monsieur l'adjoint à la cheffe de service risque et installations classées de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT transmettant à la société VSI le rapport du 2 avril 2024 précité proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à son encontre et de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant,

Considérant que, lors de la visite réalisée le 16 septembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société VSI exerçait une activité de déchetage de pare-chocs,

Considérant que cette activité de déchetage de pare-chocs relève d'un classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2791-2 soumis au régime de la déclaration,

Considérant que la société VSI ne dispose pas de la décision de déclaration requise,

Considérant que l'exploitant doit régulariser la situation administrative de son exploitation,

Considérant que le non respect de ces dispositions constitue une non-conformité notable,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société VSI, représentée par son directeur, est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de régulariser la situation administrative de son installation de traitement de déchets non dangereux classable en déclaration sous la rubrique 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle doit :

- soit déclarer son installation,
- soit déclarer la cessation de son installation,

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société VSI sera passible de sanctions administratives et pénales prévues par les articles L171-7 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 - Publication


L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

L'arrêté est notifié au représentant de la société VSI.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Gennevilliers, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI